

STATUTS SAS A.R.T CLEAN

Le soussigné :

Monsieur Asam SAID

Demeurant 22, rue Paul Vaillant Couturier

92230 Gennevilliers

Né le 27/12/1974 à Gharbeya (Egypte), de nationalité égyptienne.

A établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) :

Titre 1

Forme juridique, objet, dénomination sociale, siège social, durée.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le nettoyage courant non spécialisé de tout type de bâtiments, le nettoyage intérieur et extérieur des locaux, le nettoyage industriel et le nettoyage de chantiers, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AS

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale & Nom commercial

La dénomination sociale est : **A.R.T CLEAN**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé : 8, avenue Sainte-Foy
92200 Neuilly-sur-Seine

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée, ou de prorogation sans que celle-ci ne puisse excéder 99 ans.

AS

Titre 2

Apports, capital social, forme des actions, transmission et indivisibilité des actions.

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros, soit mille euros :

Sur ces apports en numéraire, à ce jour,

- Mr Asam SAID apporte la somme de 1.000 euros.

Le total des apports formant le capital social est de 1.000 euros.

Article 7 - Capital Social - Parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Mr Asam SAID 100 actions

Les associés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

AS

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

En cas d'autorisation de la location d'actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions, la location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

AS

La fin de la location doit également être signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées, réalisée à la date de la mention de la location, entraînera la mention du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

AS

Titre 3

Administration et direction de la société, conventions entre la société et son dirigeant, commissaires aux comptes.

Article 11 - Président de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le président de la société est désigné par décision collective des associés qui fixent sa rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoir

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ; à ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

AS

En cas de président non associé

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre certaines décisions qu'après autorisation préalable des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre la société et le président associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

AS

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Titre 4

Domaine réservé aux associés, forme des décisions

Article 15 - Domaine réservé aux associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Nomination et révocation du président

Nomination des commissaires aux comptes

Transformation, fusion, scission de la société

Augmentation réduction ou amortissement du capital

Autres modifications des statuts sous réserve du transfert de siège

Dissolution de la société

Forme des décisions

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

AS

Titre 5

Exercice social, comptes sociaux, affectation des résultats, nomination du président

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels ; il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Article 18 - Affectation et répartition des résultats.

Les associés approuvent les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Les associés se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours

lorsque pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et déterminent notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision du Président sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du Président dans le mois qui suit l'approbation des associés.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

AS

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

Article 21 - Nomination du Président

Le Président de la société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Asam SAID

Demeurant 22, rue Paul Vaillant Couturier

92230 Gennevilliers

Né le 27/12/1974 à Gharbeya (Egypte), de nationalité égyptienne.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Formalités de publicité / Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au président de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité nécessaire à l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés

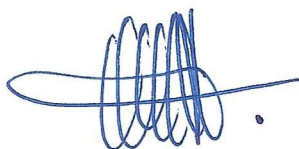


Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15 novembre 2025

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire
au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique :

Mr Asam SAID

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.